

Préfecture de la Haute-Garonne
Arrêté n°2473/2023

Réf : 3F
NUMERO DE DOSSIER 171131300061

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE SUIVANT UNE PROCEDURE DE RETENTION

Le préfet de la Haute-Garonne

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R.224-19-1;
- Considérant que Madame CIMERMAN PAULINE CATHERINE EVA, né(e) le 06/04/1999 à TOULOUSE (FRANCE), demeurant 2 IMPASSE DES COURNADES 31150 BRUGUIERES a fait l'objet le 07/10/2023 à 01h40 sur la commune de AUCAMVILLE ;
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- des vérifications prévues à l'article :
R. 234-4 du code de la route (par éthylomètre), qui ont révélé un taux d'alcool de 0,49 mg/L
- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même;

ARRÊTE :

Article 1er - La validité du permis de conduire de CIMERMAN PAULINE CATHERINE EVA délivré le 26/06/2018 sous le n° 171131300061 par Le préfet de la Haute-Garonne est suspendue pour une durée de 2 mois à compter de la date de rétention du titre, ou à défaut de la date de notification de la présente décision.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la Commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.
- M. le PREFET DE HAUTE-GARONNE chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

A TOULOUSE le 09/10/2023 à 10h49
Pour le Préfet et par délégation
LA CHEFFE DU BAMP
VERONIQUE RIGAL



2D-D0C

Date de notification _././_.

Permis retiré le _././_.

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1) : _././_.

Affichage mairie



12/10/2023